

Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel

Conclu à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 25 septembre 1952¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 7 avril 1953
Entré en vigueur pour la Suisse le 7 avril 1953
(Etat le 30 mai 2017)

Preamble

Les Etats contractants,

considérant que la libre circulation des idées et des connaissances et, d'une manière générale, la diffusion la plus large des diverses formes d'expression des civilisations, sont des conditions impérieuses tant du progrès intellectuel que de la compréhension internationale, et contribuent ainsi au maintien de la paix dans le monde;

considérant que ces échanges s'effectuent essentiellement par l'intermédiaire de livres, de publications et d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel;

considérant que l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture préconise la coopération entre nations dans toutes les branches de l'activité intellectuelle et notamment l'échange «de publications, d'œuvres d'art, de matériel de laboratoire et de toute documentation utile» et dispose d'autre part que l'Organisation «favorise la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses», et qu'elle «recommande à cet effet tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées par le mot et par l'image»;

reconnaissent qu'un accord international destiné à favoriser la libre circulation des livres, des publications et des objets présentant un caractère éducatif, scientifique ou culturel, constituera un moyen efficace de parvenir à ces fins;

et conviennent à cet effet des dispositions qui suivent:

Art. I

1. Les Etats contractants s'engagent à ne pas appliquer de droits de douane et autres impositions à l'importation ou à l'occasion de l'importation:

- a. Aux livres, publications et documents, visés dans l'annexe A au présent accord;

- b. Aux objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel visés dans les annexes B, C, D et E au présent accord, lorsqu'ils répondent aux conditions fixées par ces annexes et sont des produits d'un autre Etat contractant.
2. Les dispositions du paragraphe premier du présent article n'empêcheront pas un Etat contractant de percevoir sur les objets importés:
- a. Des taxes ou autres impositions intérieures de quelque nature qu'elles soient, perçues lors de l'importation ou ultérieurement, à la condition qu'elles n'excèdent pas celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires;
 - b. Des redevances et impositions autres que les droits de douane, perçues par les autorités gouvernementales ou administratives à l'importation ou à l'occasion de l'importation, à la condition qu'elles soient limitées au coût approximatif des services rendus et qu'elles ne constituent pas une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation.

Art. II

1. Les Etats contractants s'engagent à accorder les devises et/ou les licences nécessaires à l'importation des objets ci-après.
- a. Livres et publications destinés aux bibliothèques et collections d'institutions publiques se consacrant à l'enseignement, la recherche ou la culture;
 - b. Documents officiels, parlementaires et administratifs, publiés dans leur pays d'origine;
 - c. Livres et publications de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées;
 - d. Livres et publications reçus par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et distribués gratuitement par ses soins ou sous son contrôle sans pouvoir faire l'objet d'une vente;
 - e. Publications destinées à encourager le tourisme en dehors du pays d'importation, envoyées et distribuées gratuitement;
 - f. Objets destinés aux aveugles:
 - 1. Livres, publications et documents de toutes sortes en relief, pour aveugles;
 - 2. Autres objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles, importés directement par des institutions d'aveugles ou par des organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.
2. Les Etats contractants qui appliqueraient des restrictions quantitatives et des mesures de contrôle de change s'engagent à accorder, dans toute la mesure du possible, les devises et les licences nécessaires pour importer les autres objets de carac-

tère éducatif, scientifique ou culturel, et notamment les objets visés dans les annexes au présent accord.

Art. III

1. Les Etats contractants s'engagent à accorder toutes facilités possibles à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel importés exclusivement pour être exposés lors d'une exposition publique agréée par les autorités compétentes du pays d'importation et destinés à être réexportés ultérieurement. Ces facilités comprendront l'octroi des licences nécessaires et l'exonération des droits de douane ainsi que des taxes et autres impositions intérieures perçues lors de l'importation, à l'exclusion de celles qui correspondraient au coût approximatif des services rendus.

2. Aucune disposition du présent article n'empêchera les autorités du pays d'importation de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les objets en question seront bien réexportés lors de la clôture de l'exposition.

Art. IV

Les Etats contractants s'engagent, dans toute la mesure du possible:

- a. A poursuivre leurs efforts communs afin de favoriser par tous les moyens la libre circulation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et d'abolir ou de réduire toutes restrictions à cette libre circulation qui ne sont pas visées par le présent accord;
- b. A simplifier les formalités d'ordre administratif afférentes à l'importation des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel;
- c. A faciliter le dédouanement rapide, et avec toutes les précautions désirables, des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel.

Art. V

Aucune disposition du présent accord ne saurait aliéner le droit des Etats contractants de prendre, en vertu de leurs législations nationales, des mesures destinées à interdire ou à limiter l'importation ou la circulation après leur importation de certains objets, lorsque ces mesures sont fondées sur des motifs relevant directement de la sécurité nationale, de la moralité ou de l'ordre public de l'Etat contractant.

Art. VI

Le présent accord ne saurait porter atteinte ou entraîner des modifications aux lois et règlements d'un Etat contractant, ou aux traités, conventions, accords ou proclamations auxquels un Etat contractant aurait souscrit, en ce qui concerne la protection du droit d'auteur ou de la propriété industrielle, y compris les brevets et les marques de fabrique.

Art. VII

Les Etats contractants s'engagent à recourir aux voies de négociations ou de conciliation pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord, sans préjudice des dispositions conventionnelles antérieures auxquelles ils auraient pu souscrire quant au règlement de conflits qui pourraient survenir entre eux.

Art. VIII

En cas de contestation entre Etats contractants sur le caractère éducatif, scientifique ou culturel d'un objet importé, les parties intéressées pourront, d'un commun accord, demander un avis consultatif au directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Art. IX

1. Le présent accord, dont les textes anglais et français font également foi, portera la date de ce jour et sera ouvert à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de tous les Etats membres des Nations Unies et de tous les Etats non membres auxquels une invitation aura été adressée à cet effet par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Le présent accord sera soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leur procédure constitutionnelle.
3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. X

Il pourra être adhéré au présent accord à partir du 22 novembre 1950 par les Etats visés au paragraphe premier de l'art. IX. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument formel auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Art. XI

Le présent accord entrera en vigueur à dater du jour où le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu les instruments de ratification ou d'adhésion de dix Etats.

Art. XII

1. Les Etats parties au présent accord à la date de son entrée en vigueur prendront, chacun en ce qui le concerne, toutes les mesures requises pour sa mise en application pratique dans un délai de six mois.
2. Ce délai sera de trois mois à compter du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, pour tous les Etats qui déposeraient leur instrument de ratification ou d'adhésion après la date d'entrée en vigueur de l'accord.

3. Un mois au plus tard après l'expiration des délais prévus aux par. 1 et 2 du présent article, les Etats contractants au présent accord transmettront à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un rapport sur les mesures qu'ils auront prises pour assurer cette mise en application pratique.

4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture transmettra ce rapport à tous les Etats signataires du présent accord et à l'Organisation internationale du commerce (provisoirement à sa Commission intérimaire).

Art. XIII

Tout Etat contractant pourra, au moment de la signature, ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par une notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que le présent accord s'étendra à un ou plusieurs des territoires qu'il représente sur le plan international.

Art. XIV

1. A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, tout Etat contractant pourra, en son propre nom ou au nom de tout territoire qu'il représente sur le plan international, dénoncer cet accord par un instrument écrit déposé auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après réception de cet instrument de dénonciation.

Art. XV

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera les Etats visés au paragraphe premier de l'art. IX, ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du commerce (provisoirement sa Commission intérimaire) du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion mentionnés aux art. IX et X, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux art. XIII et XIV.

Art. XVI

A la demande d'un tiers des Etats contractants, le directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture portera à l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence générale de cette Organisation la question de la convocation d'une conférence pour la révision du présent accord.

Art. XVII

Les annexes A, B, C, D et E, ainsi que le protocole annexé au présent accord, font partie intégrante de cet accord.

Art. XVIII

1. Conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies², le présent accord sera enregistré par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.
2. *En foi de quoi*, les soussignés dûment autorisés ont signé le présent accord au nom de leurs gouvernements respectifs.

Fait à Lake Success, New York, le vingt-deux novembre mil neuf cent cinquante en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés au par. 1 de l'art. IX, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à l'organisation internationale du commerce (provisoirement sa Commission intérimaire).

(Suivent les signatures)

Livres, publications et documents

1. Livres imprimés.
2. Journaux et périodiques.
3. Livres et documents obtenus par des procédés de polycopie autres que l'impression.
4. Documents officiels, parlementaires et administratifs, publiés dans leur pays d'origine.
5. Affiches de propagande touristique et publications touristiques (brochures, guides, horaires, dépliants et publications similaires) illustrées ou non, y compris celles qui sont éditées par des entreprises privées, invitant le public à effectuer des voyages en dehors du pays d'importation.
6. Publications invitant à faire des études à l'étranger.
7. Manuscrits et documents dactylographiés.
8. Catalogues de livres et de publications, mis en vente par une maison d'édition ou par un libraire établis en dehors du pays d'importation.
9. Catalogues de films, d'enregistrements ou de tout autre matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel, édités par ou pour le compte de l'Organisation des Nations Unies, ou l'une de ses institutions spécialisées.
10. Musique manuscrite, imprimée ou reproduite par des procédés de polycopie autres que l'impression.
11. Cartes géographiques, hydrographiques ou célestes.
12. Plans et dessins d'architecture, ou de caractère industriel ou technique, et leurs reproductions, destinés à l'étude dans des établissements scientifiques ou d'enseignement agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

Les exonérations prévues dans la présente annexe A ne s'appliqueront pas aux objets suivants:

- a. Articles de papeterie;
- b. Livres, publications et documents (à l'exception des catalogues ainsi que des affiches et des publications touristiques visés ci-dessus), publiés essentiellement à des fins de propagande commerciale par une entreprise commerciale privée ou pour son compte;
- c. Journaux et périodiques dans lesquels la publicité excède 70 % de la surface;
- d. Tous autres objets (à l'exception des catalogues visés ci-dessus) dans lesquels la publicité excède 25 % de la surface. Dans le cas des publications et affiches de propagande touristique, ce pourcentage ne concerne que la publicité commerciale privée.

*Annexe B***Œuvres d'art et objets de collection de caractère éducatif, scientifique ou culturel**

1. Peintures et dessins, y compris les copies, entièrement exécutés à la main, à l'exclusion des objets manufacturés décorés.
2. Lithographies, gravures et estampes, signées et numérotées par l'artiste et obtenues au moyen de pierres lithographiques, planches, ou autres surfaces gravées, entièrement exécutées à la main.
3. Œuvres originales de la sculpture ou de l'art statuaire, en ronde bosse, en relief ou in intaglio, à l'exclusion des reproductions en série et des œuvres artisanales de caractère commercial.
4. Objets de collection et objets d'art destinés aux musées, galeries et autres établissements publics agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, sous réserve qu'ils ne puissent être vendus.
5. Collections et objets de collection intéressant les sciences et notamment l'anatomie, la zoologie, la botanique, la minéralogie, la paléontologie, l'archéologie et l'ethnographie, non destinés à des fins commerciales.
6. Objets anciens ayant plus de 100 années d'âge.

Matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique ou culturel

1. Films, films fixes, microfilms et diapositives, de caractère éducatif, scientifique ou culturel importés par des organisations (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise et destinés exclusivement à être utilisés par ces organisations ou par toute autre institution ou association publique ou privée, de caractère éducatif, scientifique ou culturel, également agréée par les autorités susmentionnées.
2. Films d'actualités (comportant ou non le son) représentant des événements ayant un caractère d'actualité à l'époque de l'importation, et importés, aux fins de reproduction, soit sous forme de négatifs, impressionnés et développés, soit sous forme de positifs, exposés et développés, la franchise pouvant être limitée à deux copies par sujet. Les films d'actualités ne bénéficient de ce régime que s'ils sont importés par des organisations (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour les recevoir en franchise.
3. Enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel destinés exclusivement à des institutions (y compris, au gré du pays d'importation, les organismes de radiodiffusion) ou associations publiques ou privées de caractère éducatif, scientifique ou culturel, agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ce matériel en franchise.
4. Films, films fixes, microfilms et enregistrements sonores de caractère éducatif, scientifique ou culturel, produits par l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses institutions spécialisées.
5. Modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement dans des établissements de caractère éducatif, scientifique ou culturel, publics ou privés, agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ce matériel en franchise.

*Annexe D***Instruments et appareils scientifiques**

Instruments et appareils scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure, sous réserve:

- a. Que les instruments ou appareils scientifiques en question soient destinés à des établissements scientifiques ou d'enseignement, publics ou privés, agréés par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise, ces derniers devant être utilisés sous le contrôle et la responsabilité de ces établissements;
- b. Que des instruments ou appareils de valeur scientifique équivalente ne soient pas présentement fabriqués dans le pays d'importation.

Objets destinés aux aveugles

1. Livres, publications et documents de toutes sortes en relief pour aveugles.
2. Autres objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles, importés directement par des institutions d'aveugles ou par des organisations de secours aux aveugles agréées par les autorités compétentes du pays d'importation pour recevoir ces objets en franchise.

Protocole

Les Etats contractants,

Considérant l'intérêt qu'il y a à faciliter l'accèsion des Etats-Unis d'Amérique à l'Accord du 22 novembre 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, sont convenus de ce qui suit:

1. Les Etats-Unis d'Amérique auront la faculté de ratifier le présent accord, aux termes de l'art. IX, ou d'y adhérer, aux termes de l'art. X, en y introduisant la réserve dont le texte figure ci-dessous.
2. Au cas où les Etats-Unis d'Amérique deviendraient parties à l'accord en formulant la réserve prévue au par. 1, les dispositions de ladite réserve pourront être invoquées aussi bien par les Etats-Unis d'Amérique à l'égard de tout Etat contractant au présent accord, que par tout Etat contractant à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, aucune mesure prise en vertu de cette réserve ne devant avoir un caractère discriminatoire.

Texte de la réserve:

a. Si, par l'effet des engagements assumés par un Etat contractant aux termes du présent accord, les importations dans son territoire d'un quelconque des objets visés dans le présent accord accusent une augmentation relative telle et s'effectuent dans des conditions telles qu'elles portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, il sera loisible à cet Etat contractant, compte tenu des dispositions du par. 2 ci-dessus, et dans la mesure et pendant le temps qui pourront être nécessaires pour prévenir ou réparer ce préjudice, de suspendre, en totalité ou en partie, les engagements pris par lui en vertu du présent accord en ce qui concerne l'objet en question.

b. Avant d'introduire des mesures en applications des dispositions du paragraphe a qui précède, l'Etat contractant intéressé en donnera préavis par écrit à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aussi longtemps à l'avance que possible, et fournira, à l'Organisation et aux Etats contractants parties au présent accord, la possibilité de conférer avec lui au sujet de la mesure envisagée.

c. Dans les cas critiques, lorsqu'un retard entraînerait des dommages qu'il serait difficile de réparer, des mesures provisoires pourront être prises en vertu du par. a du présent protocole, sans consultations préalables, à condition qu'il y ait consultations immédiatement après l'introduction des mesures en question.

Champ d'application le 30 mai 2017³

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	19 mars	1958	19 mars	1958
Allemagne*	9 août	1957 A	9 août	1957
Arménie	23 août	2010	23 août	2010
Australie	5 mars	1992 A	5 mars	1992
Autriche	12 juin	1958 A	12 juin	1958
Barbade	13 avril	1973 S	30 novembre	1966
Belgique	31 octobre	1957	31 octobre	1957
Bénin	18 mai	2017	18 mai	2017
Bolivie	22 septembre	1970	22 septembre	1970
Bosnie et Herzégovine	1 ^{er} septembre	1993 S	6 mars	1992
Bulgarie	14 mars	1997 A	14 mars	1997
Burkina Faso	14 septembre	1965 A	14 septembre	1965
Cambodge	5 novembre	1951 A	21 mai	1952
Cameroun	15 mai	1964 A	15 mai	1964
Chine				
Hong Kong	6 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Chypre	16 mai	1963 S	16 août	1960
Congo (Brazzaville)	26 août	1968 A	26 août	1968
Congo (Kinshasa)	3 mai	1962 S	30 juin	1960
Côte d'Ivoire	19 juillet	1963 A	19 juillet	1963
Croatie	26 juillet	1993 S	8 octobre	1991
Cuba	27 août	1952 A	27 août	1952
Danemark	4 avril	1960 A	4 avril	1960
Egypte	8 février	1952	21 mai	1952
El Salvador	24 juin	1953	24 juin	1953
Espagne	7 juillet	1955 A	7 juillet	1955
Estonie	1 ^{er} août	2001	1 ^{er} août	2001
Etats-Unis*	2 novembre	1966	2 novembre	1966
Fidji	31 octobre	1972 S	10 octobre	1970
Finlande	30 avril	1956 A	30 avril	1956
France	14 octobre	1957	14 octobre	1957
Gabon	4 septembre	1962 A	4 septembre	1962
Ghana	7 avril	1958 S	5 mars	1957
Grèce	12 décembre	1955	12 décembre	1955
Guatemala	8 juillet	1960	8 juillet	1960
Haïti	14 mai	1954	14 mai	1954
Hongrie*	15 mars	1979 A	15 mars	1979

³ RO 1970 1055, 1974 1503, 1981 104, 1985 373, 1986 107, 2004 37 23, 2007 1407, 2013 401, 2017 3381.

Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (www.dfae.admin.ch/traites).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Iran	7 janvier	1966	7 janvier	1966
Iraq	11 août	1972 A	11 août	1972
Irlande	19 septembre	1978 A	19 septembre	1978
Israël	27 mars	1952	21 mai	1952
Italie	26 novembre	1962 A	26 novembre	1962
Japon	17 juin	1970 A	17 juin	1970
Jordanie	31 décembre	1958 A	31 décembre	1958
Kazakhstan	21 décembre	1998 A	21 décembre	1998
Kenya*	15 mars	1967 A	15 mars	1967
Kirghizistan	19 juillet	2005 A	19 juillet	2005
Laos	28 février	1952 A	21 mai	1952
Lettonie	20 novembre	2001 A	20 novembre	2001
Libéria	16 septembre	2005	16 septembre	2005
Libye	22 janvier	1973 A	22 janvier	1973
Lituanie	21 août	1998 A	21 août	1998
Luxembourg	31 octobre	1957	31 octobre	1957
Macédoine	2 septembre	1997 S	17 novembre	1991
Madagascar	23 mai	1962 A	23 mai	1962
Malaisie	29 juin	1959 S	31 août	1957
Malawi	17 août	1965 A	17 août	1965
Mali	16 juillet	2014 A	16 juillet	2014
Malte	19 janvier	1968 S	21 septembre	1964
Maroc	25 juillet	1968 A	25 juillet	1968
Maurice	18 juillet	1969 S	12 mars	1968
Moldova	3 septembre	1998 A	3 septembre	1998
Monaco	18 mars	1952 A	21 mai	1952
Monténégro	23 octobre	2006 S	3 juin	2006
Nicaragua	17 décembre	1963 A	17 décembre	1963
Niger	22 avril	1968 A	22 avril	1968
Nigéria	26 juin	1961 S	1 ^{er} octobre	1960
Norvège	2 avril	1959 A	2 avril	1959
Nouvelle-Zélande	29 juin	1962	29 juin	1962
Iles Cook	29 juin	1962	29 juin	1962
Nioué	29 juin	1962	29 juin	1962
Tokelau	29 juin	1962	29 juin	1962
Oman	19 décembre	1977 A	19 décembre	1977
Ouganda	15 avril	1965 A	15 avril	1965
Pakistan	17 janvier	1952	21 mai	1952
Pays-Bas	31 octobre	1957	31 octobre	1957
Aruba	31 octobre	1957	31 octobre	1957
Curaçao	31 octobre	1957	31 octobre	1957
Partie caraïbe (Bonaire, Sint Eustatius et Saba)	31 octobre	1957	31 octobre	1957

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Sint Maarten	31 octobre	1957	31 octobre	1957
Philippines	30 août	1952	30 août	1952
Pologne	24 septembre	1971 A	24 septembre	1971
Portugal	11 juin	1984 A	11 juin	1984
République tchèque	22 août	1997 A	22 août	1997
Roumanie*	24 novembre	1970 A	24 novembre	1970
Royaume-Uni	11 mars	1954	11 mars	1954
Anguilla	11 mars	1954	11 mars	1954
Gibraltar	11 mars	1954	11 mars	1954
Ile de Man	11 mars	1954	11 mars	1954
Iles de la Manche	11 mars	1954	11 mars	1954
Iles Falkland	11 mars	1954	11 mars	1954
Iles Vierges britanniques	11 mars	1954	11 mars	1954
Montserrat	11 mars	1954	11 mars	1954
Sainte-Hélène et dépendances (Ascension et Tristan da Cunha)	11 mars	1954	11 mars	1954
Russie	7 octobre	1994	7 octobre	1994
Rwanda	1 ^{er} décembre	1964 S	1 ^{er} juillet	1962
Saint-Marin	30 juillet	1985 A	30 juillet	1985
Saint-Siège	22 août	1979 A	22 août	1979
Salomon, Iles	3 septembre	1981 S	7 juillet	1978
Serbie	12 mars	2001 S	27 avril	1992
Sierra Leone	13 mars	1962 S	27 avril	1961
Singapour	11 juillet	1969 A	11 juillet	1969
Slovaquie	9 juin	1997 A	9 juin	1997
Slovénie	6 juillet	1992 S	25 juin	1991
Sri Lanka	8 janvier	1952 A	21 mai	1952
Suède	21 mai	1952	21 mai	1952
Suisse*	7 avril	1953	7 avril	1953
Syrie	16 septembre	1980	16 septembre	1980
Tanzanie	26 mars	1963 A	26 mars	1963
Thaïlande	18 juin	1951	21 mai	1952
Togo	16 novembre	2009	16 novembre	2009
Tonga	11 novembre	1977 S	4 juin	1970
Trinité-et-Tobago	11 avril	1966 S	31 août	1962
Tunisie	14 mai	1971 A	14 mai	1971
Uruguay	20 avril	1999	20 avril	1999
Venezuela	1 ^{er} mai	1992 A	1 ^{er} mai	1992
Vietnam	1 ^{er} juin	1952 A	1 ^{er} juin	1952

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Zambie	1 ^{er} novembre	1974 S	24 octobre	1964
Zimbabwe	1 ^{er} décembre	1998 S	18 avril	1980

* Réserves et déclarations.
Les réserves et déclarations, à l'exception de celles de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais peuvent être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://treaties.un.org> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

Réserves et déclarations

Allemagne

1. Jusqu'à l'expiration de la période transitoire prévue à l'art. 3 du Traité du 27 octobre 1956 entre la France et l'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, l'Accord susmentionné ne sera pas applicable au territoire sarrois.

2. Conformément aux fins de l'Accord, telles qu'elles sont définies dans le préambule, l'Allemagne interprète la disposition contenue dans l'article premier de l'Accord comme signifiant que l'octroi de l'exonération douanière est destiné à favoriser la libre circulation des idées et des connaissances entre les Etats parties-, mais elle considère que cette disposition n'a pas pour objet de favoriser le déplacement de la production vers un pays étranger si un tel déplacement est dicté par des raisons essentiellement commerciales.

Etats-Unis

La ratification est assortie de la réserve contenue dans le Protocole annexé à l'Accord.

Kenya

1. L'al. 6 de l'annexe B de l'Accord prévoit l'entrée en franchise des «objets anciens ayant plus de 100 années d'âge». Aux termes de la législation kényenne applicable, ces articles ne peuvent être importés en franchise que:

- s'ils entrent dans la catégorie des «œuvres d'art »;
- s'ils ne sont pas destinés à la vente et sont admis à ce titre par le Commissaire aux douanes et aux contributions indirectes; et
- s'il est établi, de façon jugée probante par ledit Commissaire, que ces articles ont «plus de 100 années d'âge».

Faute de remplir ces conditions, les articles sont assujettis aux droits prévus par le Tarif douanier.

2. En ce qui concerne l'al. 1 de l'annexe C de l'Accord, les films, films fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif ou scientifique sont admis en franchise au Kenya à des conditions qui répondent aux dispositions de l'Accord. Il n'en

est pas nécessairement de même pour les articles analogues de caractère culturel, lesquels sont assujettis aux droits de douane prévus dans les rubriques appropriées du Tarif. Cet état de chose peut être attribué à l'impossibilité de définir de manière vraiment précise le mot «culturel».

3. En ce qui concerne l'al. 3 de l'annexe C, les enregistrements sonores de caractère éducatif ou scientifique destinés aux fins prévues dans l'Accord sont admis en franchise au Kenya. Par contre, la législation kényenne ne prévoit pas de dispositions spéciales pour l'importation d'enregistrements sonores de caractère culturel, lesquels sont assujettis aux droits de douane prévus dans les rubriques pertinentes du Tarif.

Suisse⁴

Le Gouvernement suisse se réserve de reprendre sa liberté d'action à l'égard des Etats contractants qui appliqueraient unilatéralement⁵ des restrictions quantitatives ou des mesures de contrôle des changes de nature à rendre l'Accord inopérant.

Ma signature est en outre donnée sans préjudice de l'attitude du Gouvernement suisse à l'égard de la Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du Commerce, signée à La Havane le 24 mars 1948.

L'accord s'applique également à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci reste liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

⁴ Art. 1 de l'AF du 25 sept. 1952 (RO 1953 461).

⁵ RO 1970 1180

